

M. Howe: Était-ce à propos d'un monopole ou...

M. Quinlan: Non, il s'agissait d'une présumée entente délictueuse.

M. Howe: Il y a un autre domaine au sujet duquel je me suis posé des questions... il relève probablement de la Consommation, ... c'est celui des matières qui présentent des dangers. Est-ce que cela relève de votre section?

M. Grandy: Oui. Cette question viendra plus tard sous le poste de la consommation.

M. Howe: Merci.

M. Robinson: Monsieur le président, si vous me le permettez, je désire revenir à une question soulevée par M. Otto au sujet de la télévision à antenne collective (CATV) et ce qui m'intéresse en particulier, c'est l'utilisation de la télévision à antenne collective à titre de service public. Je me demande pourquoi la Compagnie de téléphone Bell ne pourrait pas s'occuper de la télévision à antenne collective d'un bout à l'autre du pays, parce qu'elle a déjà les lignes, les poteaux, les canalisations et tout le service nécessaire pour le faire. A mon avis, elle pourrait le faire en vertu de la *Loi concernant la Compagnie de téléphone Bell du Canada* si ce pouvoir étendu lui était accordé, et elle pourrait le faire d'une façon beaucoup plus commode et à un taux bien plus bas que celui qu'exigerait une entreprise privée. Je dis cela parce que je crois comprendre qu'un certain contrôle est exercé sur le montant de profit que la Compagnie de téléphone Bell peut faire et il me semble que dans la plupart des cas, vu que le matériel de la Compagnie de téléphone Bell serait utilisé par l'entreprise privée pour assurer ce service, ce serait une façon de contrôler les taux. Pourriez-vous me donner une idée de ce que le Ministère en pense?

• 2045

M. Quinlan: J'ignore si je pourrais exprimer à ce sujet une opinion qui soit plutôt définitive, car je ne sais pas jusqu'à quel point le contrôle s'étendrait à la Compagnie de téléphone Bell en ce qui concerne ses tarifs téléphoniques, qui sont soumis à un règlement public, et, dans la situation actuelle, si le genre de service qu'est la télévision à antenne collective serait automatiquement compris, au cas où il serait introduit, ou s'il faudrait apporter des modifications aux pouvoirs de l'organisme de réglementation.

M. Robinson: Monsieur le président, je crois comprendre que beaucoup de municipalités du pays s'inquiètent de ce genre d'entre-

prise—et je dois corriger la déclaration de M. Otto à ce sujet, je crois. Dans la commune d'Etobicoke, que je connais très bien pour y avoir fait partie du bureau des commissaires, à l'heure actuelle, un certain nombre de compagnies s'efforcent d'obtenir des droits d'exploitation de systèmes de télévision à antenne collective dans cette agglomération. Dans le contexte actuel, il leur faudra s'entendre soit avec l'Hydro ou la Bell, soit avec ces deux entreprises pour utiliser leurs services. Il leur faudra également s'entendre avec les municipalités locales dans chaque cas pour faire passer leurs lignes ou leurs poteaux, ou quoi que ce soit, sur les terrains publics ou sur les terrains de la municipalité et, à ce moment, nous sommes au supplice pour essayer de déterminer quelle sorte de contrat accepter tout en nous demandant quelle sorte de service nous pourrions assurer aux gens.

Il ne fait pas de doute que la demande pour un service CATV (système de télévision à antenne collective) est grande, vu qu'avec une tour élevée et le service que nous pouvons assurer, plus de postes et une meilleure réception pourront être obtenus là où ce service est disponible. Je crois comprendre, cependant, que les compagnies ne s'y intéresseront que dans les agglomérations où elles obtiendront une forte proportion de ventes, soit les endroits comme l'agglomération torontoise, l'agglomération montréalaise, et ainsi de suite. Cependant, les avantages, s'il en est, seront faibles pour les autres agglomérations du pays. Il me semble que, si le gouvernement fédéral trouve bon d'assurer ce service à tout le pays, la meilleure façon de le faire serait par l'intermédiaire de la Compagnie de téléphone Bell du Canada, qui est, je crois, ce que quelqu'un a appelé, l'autre jour, un «monopole». Il n'existe pas de raison qui puisse nous empêcher de lui donner le pouvoir et l'autorisation d'assurer ce genre de service.

M. Quinlan: Je ne crois pas qu'il existe de raison qui puisse empêcher la réglementation d'un service public par des lois valables, soit fédérales, soit provinciales, selon la compétence en cause.

M. Robinson: Actuellement, il n'existe pas de service CATV dans l'agglomération d'Etobicoke, qui compte 300,000 habitants. Ces gens veulent ce service mais le contrôle des taux les inquiètent. Y a-t-il un moyen de contrôler les taux en vertu de la Loi sur les coalitions, disons, par lequel le taux serait maintenu à la normale ou au prix de revient plus un profit raisonnable, et ne pas constater après que le service a été assuré qu'il faut accepter le service et payer les taux dictés, quels qu'ils soient.